

Les CMPP accueillent les enfants et les adolescents de la naissance à 20 ans, présentant des troubles d'adaptation, psychomoteurs, psycho-affectifs, du comportement ou de l'apprentissage, des difficultés orthophoniques ou neurologiques ainsi que des troubles du développement.

LE FONCTIONNEMENT

Ces établissements médico-sociaux se trouvent aux frontières du médico-social et de la psychiatrie. Les CMPP sont des centres de consultations, de diagnostic et de soins ambulatoires, recevant les enfants ainsi que leurs familles.

Sous la responsabilité technique d'un médecin psychiatre, l'équipe pluridisciplinaire des CMPP est composée de : pédopsychiatres, psychothérapeutes, psychologues, orthophonistes, psychomotriciens, assistants sociaux et personnels administratifs. Les CMPP se distinguent des CMP, qui eux dépendent des secteurs de psychiatrie infanto-juvénile.

LES MISSIONS ET LES ACTIONS

La mission du CMPP est de prendre en compte la souffrance de l'enfant ou de l'adolescent et, dans un souci de prévention, de faciliter les relations avec son environnement familial, scolaire et social. Chaque praticien s'efforce d'aménager pour l'enfant ou l'adolescent un espace de confidentialité, tout en tenant compte du désir d'information des parents. Il assure une fonction d'accueil, d'écoute et de soins auprès des enfants et des familles, sous forme de consultation ambulatoire. Par ailleurs, un travail en réseau avec les écoles, les services médicaux, sociaux, éducatifs, judiciaires est réalisé, tout en garantissant la confidentialité des consultations.

LA DÉMARCHE

Selon les établissements, le consultant qui reçoit en premier une famille restera la personne de référence que la famille pourra contacter quelles que soient la forme et la durée des soins mis en place. Parfois ce sont les médecins qui réalisent ces accueils. Les adolescents peuvent venir d'eux-mêmes dans les CMPP. Sauf exception, le traitement est effectué avec maintien de l'enfant dans son milieu de vie familiale et scolaire ordinaire.

Les frais peuvent être pris en charge par les caisses d'assurance maladie, après accord du médecin conseil. La dotation annuelle de financement est fixée par arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

L'accompagnement est demandé pour une durée maximale d'une année, au terme de laquelle une demande de renouvellement auprès de l'Assurance Maladie pourra être effectuée si nécessaire. La prise en charge ne peut se poursuivre au-delà de la vingtième année du jeune concerné sauf dérogation de l'Assurance Maladie.

Liens utiles : fdcmpp.fr / gncea.fr

